

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 30 du 13 juin 2014

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 14

INSTRUCTION N° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM
relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Du 27 mai 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « accompagnement » ; bureau « gestion de la réserve ».*

INSTRUCTION N° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Du 27 mai 2014

NOR D E F L 1 4 5 0 9 1 3 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 356-1.2.3, 530-0.1.1, 810.4.7) modifié.
Arrêté du 9 mai 1934 (BO/G, p. 1436 ; BOEM 778.1.2.2).
Arrêté du 15 janvier 2001 (JO du 31, p. 1668 ; BOC, p. 1056 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.3.1, 651.5.3) modifié.
Instruction n° 27127/DN/CAB/EMP/22 du 2 août 1956 (BO/A, p. 1782 ; BOEM 778.1.2.2) modifiée.
Instruction n° 528/DEF/EMAA/BEMP/CM du 18 février 2005 (BOC, 2005, p. 2733 ; BOEM 333.2.1.2).
Instruction n° 1400/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 23 février 2010 (BOC N° 19 du 7 mai 2010, texte 9 ; BOEM 333.2.1.1).
Instruction n° 120/DEF/EMAA/BAPPS du 31 mai 2011 (BOC N° 32 du 12 août 2011, texte 19 ; BOEM 120-0.1.4).
Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 22 février 2013 (BOC N° 18 du 19 avril 2013, texte 12 ; BOEM 620-4.1.7.1).
Circulaire n° 1120/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 4 juillet 2013 (BOC N° 33 du 2 août 2013, texte 17 ; BOEM 333.1.1.3) modifiée.
Circulaire n° 170/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/DFE du 20 mars 2014 (BOC N° 16 du 4 avril 2014, texte 13).
Directive n° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 1 ; BOEM 300.2, 312.2.1, 325.2.3, 333.1.3.3, 614.2.3, 651.5.3, 810.4.2).
Note n° 1171/DEF/DRH-AA/CERHAA/DIR et n° 12007972/DEF/EMA/CPCS/CDT du 30 juillet 2012 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Treize annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 4 juillet 2013 (BOC N° 33 du 2 août 2013, texte 18 ; BOEM 333.1.1.3, 333.1.2.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.1.3, 333.1.2.4

Référence de publication : BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 14.

Préambule.

Cette instruction a pour but de définir les modalités administratives liées à l'engagement à servir dans la réserve (ESR) opérationnelle de l'armée de l'air prévu à l'article L. 4211-1. du code de la défense.

Les formations administratives (FA) responsables des actes de gestion sont définies par décret, au sens de l'article R. 3231-10. du code de la défense. Dans le cadre administratif évoqué dans la présente instruction, elles seront considérées comme formations d'emploi (FE) des réservistes, dont le soutien administratif est assuré par un organisme d'administration (OA) : le bureau personnel militaire (BPM) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD).

L'ESR permet à un volontaire de se mettre au service d'une formation d'emploi, qui l'affecte dans une unité dont le besoin est avéré et prévu par les référentiels des effectifs en organisation (REO) réserve.

Un engagement initial ou un renouvellement n'est pas un droit pour le candidat à la réserve, l'autorité militaire conservant toute latitude pour apprécier l'opportunité d'accorder ou non l'ESR.

De plus, le militaire perd le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) dès lors qu'il souscrit un ESR. Il devient alors titulaire d'une pension de droit commun au premier jour du mois au cours duquel il débute son activité de réserviste.

1. DISPOSITIONS DE SOUSCRIPTION D'UN ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

1.1. Dispositions générales.

Tout citoyen peut être admis dans la réserve opérationnelle s'il réunit les conditions légales et réglementaires suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de dix-sept ans au moins (pour les mineurs, être pourvu du consentement du représentant légal) ;
- être en règle au regard des obligations du service national, ou avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), ou à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982 ;
- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3. à L. 311-9. du code de justice militaire ;
- posséder l'aptitude correspondant à l'emploi sollicité ;
- posséder l'aptitude physique requise et constatée par un médecin des armées.

1.2. Dispositions particulières.

1.2.1. *Recrutement en qualité de spécialiste au titre de l'article L. 4221-3. du code de la défense.*

L'article L. 4221-3. du code de la défense permet aux forces armées de recourir à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique. La circulaire citée en dixième référence fixe les conditions particulières de ce type de recrutement.

1.2.2. *Postes de personnel navigant en sections aériennes de réserve de l'armée de l'air.*

Les candidats à un poste de pilote en sections aériennes de réserve de l'armée de l'air (SARAA) doivent, s'ils ne sont pas titulaires d'un brevet militaire de pilote d'avion du second degré, détenir au minimum le brevet de

pilote professionnel (*commercial pilote licence*) et obtenir le brevet militaire de pilote d'avion « estafette » (BMPAE), conformément à l'arrêté de troisième référence et à l'instruction de cinquième référence.

Le dossier d'homologation du BMPAE, initialisé par l'OA comprend :

- la demande manuscrite revêtue de l'avis du commandant de la FE ;
- la copie du brevet de pilote professionnel ;
- le compte rendu d'expertise d'un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN).

Il est adressé successivement :

- au commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) pour avis ;
- au bureau « coordination de la formation » (BCF) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) pour décision, qui attribuera le BMPAE le 1^{er} jour du mois qui suit l'avis du CDAOA.

Simultanément, la demande d'ESR est transmise au CDAOA pour avis, puis au bureau « gestion de la réserve » (BGR) de la DRH-AA pour décision.

Nota. Le personnel navigant (PN) doit être soumis à une visite médicale auprès d'un CEMPN. Par conséquent, l'activité aérienne ne pourra débuter qu'à la réception des résultats de l'expertise constatant l'aptitude PN.

1.2.3. Postes en unités navigantes.

Pour le personnel affecté en unité navigante, il convient de se référer à l'instruction citée en sixième référence. Un ESR peut également être souscrit pour des emplois de militaires du rang dans les spécialités « agent sécurité cabine », « aide soutien » ou « équipier sauveteur plongeur hélicoptère ».

Les demandes de candidature seront transmises au BGR de la DRH-AA. Celui-ci sollicitera l'avis du conseiller PN concerné sur l'opportunité de la candidature.

Nota. Le PN doit être soumis à une visite médicale auprès d'un CEMPN. Par conséquent, l'activité aérienne ne pourra débuter qu'à la réception des résultats de l'expertise constatant l'aptitude PN.

2. PROCÉDURES.

2.1. Mise à jour du système d'information des ressources humaines.

Il est du ressort des BPM de procéder à la mise à jour permanente des différentes informations relatives à la situation du réserviste dans le système d'information des ressources humaines (SIRH). En conséquence, toute demande relative à un ESR doit être initiée dans le SIRH, conformément au mode opératoire (MOP) correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA (renouvellement de contrat, changements de postes ou d'unités au sein de la FE, etc.).

2.2. Demande d'engagement initial à servir dans la réserve.

Lors du dépôt de la demande d'ESR initial, le bureau personnel militaire/cellule personnel réserve (BPM/CPR) doit s'assurer, par message, auprès du bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA) du passé militaire du candidat (appartenance à une autre armée, réforme, etc.). Le BARAA adresse au BPM/CPR une copie des pièces matricules ou un état signalétique et des services de l'intéressé.

La demande d'ESR (annexe II.) est déposée par le candidat, accompagnée des pièces demandées dans l'annexe I., auprès du BPM/CPR qui la transmet à l'autorité décisionnaire (point 2.7.).

2.3. Demande d'engagement à servir dans la réserve par voie de changement d'armée.

L'admission dans la réserve de l'armée de l'air est subordonnée à l'autorisation de l'armée d'origine et doit répondre à un besoin.

Le candidat doit déposer une demande de changement d'armée auprès de son armée d'origine.

Les sous-officiers et les militaires du rang issus du contingent, qui n'ont pas effectué d'activité dans la réserve, en sont dispensés.

Dès réception de l'accord de l'armée d'origine, le candidat peut déposer une demande d'ESR auprès du BPM/CPR.

Personnel officier : la demande d'ESR est adressée au BGR de la DRH-AA, chargé d'établir l'arrêté d'admission dans la réserve de l'armée de l'air, inséré au *Bulletin officiel des armées* (BOA) et la décision d'autorisation d'ESR (annexe III.).

Personnel non officier : la demande d'ESR (sans pièce jointe) accompagnée de l'autorisation de changement d'armée est transmise au BGR de la DRH-AA. Il établit l'arrêté d'admission dans la réserve de l'armée de l'air. Dès parution de l'arrêté, le commandant de FA (CFA) dont relève la FE prononce la décision d'autorisation d'ESR (annexe III.).

Nota. Pour les volontaires issus de la gendarmerie, l'arrêté d'admission doit être signé conjointement par le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur.

2.4. Demande d'engagement à servir dans la réserve par voie de réintégration.

Les réservistes radiés d'office au titre du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 (A), admis à l'honorariat avant d'avoir atteint la limite d'âge réserve de leur grade ou à la suite d'un engagement dans l'armée d'active, peuvent demander à être réintégrés dans la réserve opérationnelle dans leur grade d'origine. Afin de simplifier les démarches, cette demande est déposée concomitamment à la demande d'ESR et sur le même formulaire (annexe II.).

Personnel officier : la demande est adressée au BGR de la DRH-AA, chargé d'établir la décision de réintégration dans la réserve de l'armée de l'air et d'autorisation d'ESR.

Personnel non officier : une copie dématérialisée de la demande (sans les pièces jointes afférentes à la demande d'ESR) est adressée au BGR de la DRH-AA, chargé d'établir la décision de réintégration dans la réserve de l'armée de l'air. Au vu de cette décision, le CFA dont relève la FE établit une décision d'autorisation d'ESR (annexe III.).

2.5. Demande de renouvellement d'engagement à servir dans la réserve.

La demande doit être initialisée au moins six mois avant l'échéance du contrat en cours. En conséquence, il incombe au BPM/CPR, en liaison avec la FE, de contacter (courrier, *mail*, fax, etc.) l'intéressé dans les délais impartis et de renseigner la demande accompagnée des pièces détaillées dans l'annexe I. de la présente instruction.

La demande de renouvellement (annexe II.) doit parvenir impérativement trois mois avant l'échéance du contrat en cours à l'autorité décisionnaire (point 2.7.) chargée d'établir la décision d'autorisation de renouvellement d'ESR (annexe IV.) ou de non agrément (annexe XII.).

Le non respect des délais risque d'entraîner une interruption des activités du réserviste, préjudiciable notamment aux besoins de l'institution et aux intérêts du réserviste (avancement, décorations, etc.).

2.6. Habilitations.

L'instruction citée en huitième référence fixe, au point 17.5., les modalités pratiques de protection du personnel de réserve employé dans l'armée de l'air ainsi que la durée de validité des habilitations.

Lorsque le réserviste demande à souscrire un ESR plus de six mois après son départ de l'active ou qu'une interruption d'activité supérieure à six mois intervient entre la date de fin d'un ESR et la demande d'un renouvellement d'ESR, une nouvelle procédure d'habilitation doit être initiée.

Le renouvellement d'une habilitation doit être effectué par l'unité d'affectation au plus tard le sixième mois qui précède la date de fin de validité de la décision d'habilitation en cours.

Lors du dépôt de la demande d'ESR, le BPM/CPR doit indiquer le niveau d'habilitation requis pour le poste, dans la rubrique « descriptif du poste ». Si le candidat ne possède pas le niveau exigé, la procédure d'habilitation sera initialisée par la FE.

Nota. Afin de ne pas retarder l'exploitation du dossier d'engagement, il n'est pas nécessaire d'attendre les conclusions de l'enquête de sécurité. Dans ce cas, l'autorité décisionnaire limitera la durée du contrat postulé à un an. Cette durée pourra être modifiée dès réception du certificat de sécurité. Pour les officiers, le BPM/CPR sera chargé de prévenir le BGR dès la mise à jour du SIRH.

2.7. Transmission des demandes.

Les dossiers des volontaires sont instruits conformément au mémento cité en treizième référence (1), et suivent la voie hiérarchique.

Dans le cadre de la simplification administrative, la transmission des dossiers par courriel (numérisation des pièces et documents) est systématiquement privilégiée et se substitue à la transmission par voie postale.

2.8. Autorisations d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Pour le personnel officier de réserve, les spécialistes ainsi que le personnel navigant, l'autorisation d'engagement est délivrée par le BGR de la DRH-AA.

Pour le personnel non officier, à l'exception du personnel navigant et des spécialistes, l'autorisation d'engagement est délivrée par le CFA dont relève la FE.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par l'autorité décisionnaire (annexe XII.).

3. SOUSCRIPTION DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

3.1. Généralités.

L'acte d'engagement à servir dans la réserve (annexe V.) est souscrit pour une durée de un à cinq ans, renouvelable. Il rattache le réserviste à la garnison de son lieu d'affectation pour le calcul de ses droits à solde et aux accessoires qui s'y rapportent.

Afin de permettre à un réserviste d'atteindre la limite d'âge du grade de réserve, le contrat peut être souscrit pour une durée en année(s), mois et jour(s), décomptée à la date de prise d'effet. La durée du contrat ne peut, en aucun cas, être inférieure à douze mois.

Au vu de l'autorisation délivrée, l'engagement est souscrit sous réserve que le réserviste remplisse toujours l'ensemble des conditions énumérées au point 1.1. Conformément à l'article R. 4221-3. du code de la défense,

si ce contrat est signé par un officier non commissaire, il ne pourra être effectif qu'à la date d'homologation par un commissaire des armées.

Nota. La prise d'effet du contrat d'engagement ne peut être, en aucun cas, antérieure à la date de signature dudit contrat.

Afin de faciliter les démarches administratives, un militaire d'active peut signer son ESR avant sa date de radiation des cadres ou des contrôles. Le contrat ne prendra effet au plus tôt qu'à cette date.

Pour des raisons techniques, cette disposition légale ne peut pas être appliquée dans l'outil ORCHESTRA.

En conséquence, un délai d'un jour doit être observé pour la prise d'effet de l'ESR lorsqu'un militaire souhaite intégrer la réserve dès la fin de son service actif.

Exemple : l'adjudant X, admis à la retraite et radié des cadres le 5 juillet 2012, dépose avant son départ de l'active une demande d'engagement à servir dans la réserve. Son contrat ne pourra débuter que le lendemain de la date de sa radiation des cadres, soit le 6 juillet 2012. La journée de carence administrative n'est appliquée que dans ce cadre.

3.2. Particularités.

3.2.1. Recrutement en qualité de spécialiste au titre de l'article L. 4221-3. du code de la défense.

Dans ce cadre, la souscription de l'ESR est subordonnée à la parution de l'arrêté ministériel de nomination. Il prend effet à compter de la date de signature du contrat.

Conformément à l'arrêté de quatrième référence, le contrat doit comporter, en outre, la nature des fonctions exercées et le grade conféré par arrêté du ministre.

3.2.2. Souscription et exécution de la clause de réactivité.

Le contrat peut comporter une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes avec un préavis de quinze jours au lieu d'un mois. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur. Au terme de ce délai, l'employeur du réserviste est tenu de l'autoriser à s'absenter.

Cette clause de réactivité (annexe VI.) si elle n'est pas prévue à l'origine de l'ESR peut être souscrite en cours d'exécution du contrat. Quelle que soit la date de sa conclusion, elle est signée par un commissaire et annexée au contrat.

Elle ne peut être proposée à la signature de cette autorité que revêtue de l'accord préalable du ou des employeurs du réserviste. Cette clause devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS EFFECTUÉES AU TITRE DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

4.1. Dispositions générales.

Sauf cas particuliers prévus par le code de la défense, les périodes d'activité effectuées au titre de l'ESR sont déterminées par entente directe entre l'autorité militaire d'emploi et le réserviste dans la limite de trente jours par année civile.

La durée de chacune de ces périodes ne peut être inférieure à une demi-journée. Chaque période couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire prévues par décret cité en seconde référence, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile.

Les périodes d'activité font l'objet d'un programme prévisionnel annuel (PPA) (annexe VII.), établi pour une durée de douze mois à compter de la date de souscription de l'engagement.

Le PPA est établi conformément au MOP correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA. Il est daté et signé conjointement par le réserviste et l'autorité militaire d'emploi. Il est obligatoirement annexé au contrat d'engagement dont il porte la référence.

Le réserviste s'engage à servir pour la durée mentionnée et l'autorité militaire d'emploi s'oblige à le convoquer pour cette même durée, sous réserve des disponibilités financières et de l'évolution des missions. Le réserviste est tenu d'avertir l'autorité militaire d'emploi de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'exécution des activités programmées.

Toute modification de périodes d'activité prévues fera l'objet d'un nouveau PPA, avec les signatures des parties prenantes.

4.2. Prolongations d'activité.

L'article L. 4221-6. du code de la défense prévoit que la durée des activités peut être augmentée, par année civile, dans la limite de :

- soixante jours pour répondre aux besoins des armées ;
- cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces ;
- deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

4.2.1. Principes.

La recevabilité d'une demande de prolongation d'activité n'est effective que si les activités à effectuer sont exprimées dans le cadre du point précédent. Le décompte des jours d'activité au titre de l'ESR s'effectue uniquement sur l'année calendaire. Aucune prolongation d'activité ne doit dépasser l'échéance du contrat en cours.

4.2.2. Procédure.

4.2.2.1. Personnel réserviste relevant du budget opérationnel de programme air (2).

Les demandes sont initialisées dans le SIRH, conformément au MOP en vigueur.

DURÉE DES ACTIVITÉS.	CATÉGORIE DU DEMANDEUR.	AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE.
De 31 à 60 jours	Officier	DRH-AA/BGR (annexe VIII.)
	Non officier	Le CFA dont relève la FE (annexe VIII.)
De 61 à 120 jours	Officier	DRH-AA/BGR (annexe VIII.)
	Non officier	
De 121 à 150 jours	Officier	DRH-AA/sous-direction « accompagnement » (SDAc) (annexe VIII.)
	Non officier	
De 151 à 210 jours	Officier	Chef d'état-major des armées (CEMA) (annexe VIII.)
	Non officier	

4.2.2.2. Personnel réserviste hors budget opérationnel de programme air.

Les formations ne relevant pas du BOP air devront se conformer à la directive d'emploi diffusée annuellement aux têtes de chaînes par le délégué interarmées aux réserves (état-major des armées) et qui en précise les modalités pratiques.

La mise à jour du SIRH est effectuée conformément au MOP correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA.

4.3. Suspension de l'engagement à servir dans la réserve.

Sur demande de l'intéressé, l'exécution des obligations nées de l'ESR peut être suspendue par l'autorité militaire, pour une durée maximum de vingt-quatre mois, sans que cette décision ait pour effet de différer le terme prévu de l'engagement.

La demande est déposée auprès du BPM/CPR qui l'adresse à l'autorité militaire qui a émis l'autorisation d'engagement. Cette autorité établira la décision de suspension (annexe IX.).

5. CHANGEMENT DE FORMATION D'EMPLOI EN COURS D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

5.1. À l'initiative de l'intéressé.

Le réserviste dépose une demande de modification d'ESR (annexe II.) au profit d'une autre FE. Cette modification sera sans incidence sur la durée du contrat en cours.

Personnel officier : le BPM/CPR qui administre la FE perdante transmet la demande au BPM/CPR qui administre la FE postulée accompagnée au minimum de l'avis du commandant d'unité du réserviste.

Après avis du commandant de la FE postulée, la demande dûment complétée est transmise au BGR de la DRH-AA pour établissement d'une décision de modification (annexe X.).

En cas d'agrément, un avenant au contrat d'engagement (annexe XI.) est établi.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) (annexe XII.).

Personnel non officier : le BPM/CPR qui administre la FE perdante transmet la demande au BPM/CPR qui administre la FE postulée accompagnée au minimum de l'avis du commandant d'unité du réserviste.

La demande dûment complétée est soumise au CFA dont relève la FE postulée, pour décision. Si cette demande est agréée, un avenant au contrat d'engagement (annexe XI.) est alors établi par le BPM/CPR de la FE postulée.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par le CFA de la FE postulée (annexe XII.).

Nota. Si l'échéance du contrat en cours est inférieure à six mois, l'intéressé dépose une nouvelle demande d'ESR au profit de la nouvelle FE conformément à la procédure décrite au point 3.

5.2. Du fait de l'institution.

Dès connaissance d'une opération de restructuration (dissolution, transfert géographique de formation ou d'unité), le BPM/CPR doit en informer le réserviste concerné. En fonction des postes vacants et des desiderata de ce dernier, il lui sera proposé un changement de FE.

Si le réserviste y est favorable, la procédure est identique à celle décrite au point 5.1.

Si le réserviste n'y est pas favorable, la résiliation de l'ESR sera prononcée à la date de transfert, de dissolution de sa formation ou de son unité.

6. PROLONGATION PAR AVENANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

Cette disposition permet notamment à l'autorité décisionnaire de prolonger l'ESR au-delà d'un an dès connaissance des résultats de la procédure d'habilitation (point 2.5.).

Elle permet également, sur demande du réserviste (annexe II.) de servir jusqu'à la limite d'âge statutaire de son grade dans le cas où il se trouve à moins d'un an de celle-ci.

Toutefois, la décision de modification d'ESR (annexe X.) ne doit pas avoir pour effet de porter la durée totale de l'ESR au-delà de cinq ans.

7. RÉILIATION DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

7.1. Par l'autorité militaire.

Le contrat est résilié de droit en cas de radiation de la réserve, pour :

- admission à servir dans l'armée d'active ;
- réforme définitive ;
- perte de la nationalité française ;
- condamnation soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3. à L. 311-9. du code de justice militaire ;
- ou si l'une des autres clauses énumérées au point 1.1. n'est pas remplie.

Le contrat est également résilié en cas de radiation de la réserve, après avis de la commission d'examen de la réserve opérationnelle présidée par un officier de carrière, pour :

- insuffisance professionnelle ;
- inconduite notoire ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ou la probité ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement autre que celles prévues au 5° de l'article R. 4211-10 du code de la défense.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 4221-19. du code de la défense, le contrat peut être résilié par décision de la DRH-AA (annexe XIII.) en cas :

- d'inaptitude à l'emploi ;
- d'impossibilité, non due à l'inaptitude, de remplir les conditions requises par l'affectation qui figure dans le contrat d'engagement et plus particulièrement pour :
 - retrait ou non renouvellement de l'habilitation ;

- échec à une formation nécessaire à la bonne exécution de la fonction ;
- changement de résidence affectant les conditions d'exécution de la fonction ;
- fermeture, transfert ou réorganisation de l'unité d'affectation ;
- absence de réponse à trois convocations successives sans justification.

7.2. Sur demande du réserviste.

Lorsque le réserviste souhaite mettre un terme à son contrat ESR, ce dernier doit déposer au BPM une demande de résiliation manuscrite qui est adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité à l'origine de l'autorisation d'engagement. Cette dernière établira une décision de résiliation (annexe XIII.).

8. ADMISSION DE RÉSERVISTES OPÉRATIONNELS À SERVIR AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE.

Les articles L. 4221-7. et R. 4221-15. du code de la défense autorisent un réserviste titulaire d'un ESR à être admis, à sa demande et sur arrêté du ministre de la défense, à servir auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Ce volontaire reste affecté dans sa FE et continue à être administré par son OA. Il est donc soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique, aux règles de notation et d'avancement de son corps d'appartenance.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif doivent être, préalablement à sa mise en œuvre, déjà liées à la défense (marché public par exemple). Une convention, établie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), prévoyant notamment des conditions de recrutement et d'exercice des fonctions du réserviste est conclue entre le ministère de la défense et l'entreprise.

La demande manuscrite du réserviste doit, conformément aux stipulations de la convention susmentionnée, préciser les dates de début et de fin du service auprès de l'entreprise, la nature et le lieu d'exécution des activités. L'accord préalable de l'entreprise intéressée et l'accord de l'autorité militaire d'emploi du réserviste, doivent être joints à cette demande manuscrite.

Ces activités peuvent être fractionnées en plusieurs périodes et s'exercer dans différents lieux. Dans ce cas, l'arrêté fixera, pour chaque période, les dates de début et de fin, ainsi que le lieu d'exécution des activités.

9. ABROGATION.

L'instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 4 juillet 2013 relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

(A) n.i. BO ; JO du 26 septembre 1976, p. 5725.

(1) n.i. BO.

(2) BOP 178 31 C.

ANNEXE I.
**PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE
OPÉRATIONNELLE.**

Les documents en cours de validité et consultables sur le SIRH ne doivent pas être envoyés ou scannés.

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	ENGAGEMENT INITIAL.			RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.	MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.	RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 4221-3 DU CODE DE LA DÉFENSE.
	CANDIDAT ISSU DU CIVIL.	CANDIDAT ISSU ARMÉE DE L'AIR.	CANDIDAT ISSU AUTRE ARMÉE.			
D e m a n d e (annexe II.).	X	X	X	X	X	X
D é c i s i o n d'habilitation ou d o c u m e n t attestant du dépôt de la demande d'habilitation.	X	X (1)	X	X (2)	X (2)	X
C e r t i f i c a t médical (modèle n° 620-4*/1) mentionnant l'aptitude à servir dans la réserve, e n c o u r s d e validité.	X	X	X	X (2)	X (2)	X
Compte-rendu d'expertise d'un CEMPN [modèle 268 santé air (3)] en cours de validité.		X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)
Extrait d'acte de naissance.	X	X	X			X
Copie du livret matricule ou état signalétique et des services.		X	X (5)			X
C o p i e d u c e r t i f i c a t individuel de participation à la JAPD ou à la JDC.	X					X
C o p i e d e s d i p l ô m e s scolaires et universitaires.	X					X
<i>Curriculum vitae</i> (CV) récent et détaillé en français.						X

Copie du certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste.	X					
Copie de l'arrêté de mise à la retraite.		X (6)	X (6)			X (6)

(1) Sauf pour les demandes d'ESR formulées dans les 6 mois qui suivent la radiation des contrôles ou des cadres d'active.

(2) Ces pièces ne sont pas demandées mais doivent apparaître dans le SIRH.

(3) n.i. BO.

(4) Pour le PN appelé à effectuer des activités aériennes ou les contrôleurs.

(5) À fournir par le candidat.

(6) Concerne uniquement le personnel en activité lors du dépôt de la demande d'ESR.

ANNEXE II.
DEMANDE.

DEMANDE.

<input type="checkbox"/> de réintégration dans la réserve opérationnelle (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) (initial ou renouvellement)	
<input type="checkbox"/> d'ESR pour un recrutement en qualité de spécialiste (Article L.4221-3.)	
<input type="checkbox"/> de modification d'ESR (changement d'affectation ou de durée)	
<input type="checkbox"/> de suspension d'ESR	
DURÉE DEMANDÉE	
De 1 à 5 ans :	ou jusqu'à ma limite d'âge réserve (LAR) ¹ : / /
CANDIDAT	
Identifiant OCA :	N° identifiant défense (NID) :
Grade : Nom patronymique :	Nom d'usage :
Prénom(s) :	
Né(e) le : / / à :	Département :
Adresse :	
Tél fixe : / / / / Tél portable : / / / / Courriel :	
Niveau d'étude, diplôme(s), titre(s) universitaire(s) :	
Etudiant : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Profession :	Tél fixe : / / / / Tél portable : / / / /
Nom et adresse de l'employeur :	
Fonction publique : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Retraité : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Date entrée en service : / /	Date RDC : / /
Date début ESR (en cours) : / /	Date fin ESR (en cours) : / /
DESCRIPTIF DU POSTE <i>(Chaque rubrique doit être obligatoirement renseignée)</i>	
Organisme d'administration ² :	
Formation d'emploi ³ :	Unité d'emploi :
Poste au référentiel des effectifs en organisation (REO) réserve :	Code CREDO :
Grade ou niveau fonctionnel requis :	Spécialité :
Niveau d'habilitation requis :	
Activités aériennes : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Renseignements complémentaires (réintégration, compétences particulières, volume des activités,...) :	

Date de signature de l'intéressé :

Avis sur la recevabilité administrative

À _____, le

(cachet...)

Avis ou décision du commandant de la formation administrative⁴

FAVORABLE : pour un ESR par voie de réintégration (le cas échéant)

d'une durée de : _____ an(s)

jusqu'à la LAR¹ de l'intéressé(e)

(Pour un recrutement en qualité de spécialiste au titre de l'article L.4221-3 : avis motivé et détaillé sur feuillet séparé).

DÉFAVORABLE : motivation de l'avis :

À _____, le

(cachet...)

¹ Si activités aériennes, LAR LCL PN active

² GSBdD

³ BdD – BANG – autres organismes

⁴ Conformément au mémento RH :

- pour un administré posté en BA : le commandant de la BA ;
- pour un administré posté en GSBdD : le chef GSBdD ;
- pour un administré posté dans un organisme relevant du CEMA : le commandant de la FA ;
- pour un administré posté dans un autre organisme : le commandant de la FA.

ANNEXE III.
DÉCISION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre) ;
VU - l'arrêté ministériel de nomination ;
VU - l'entier dossier de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1 : le (civilité ou grade ⁽¹⁾ détenu au dépôt de la demande) (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né le (date), est autorisé à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle en qualité de spécialiste (*le cas échéant*), pour recevoir une affectation à (formation d'emploi, lieu), pour une durée de (XX) ans **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge réserve de son grade **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge du grade de lieutenant-colonel du personnel navigant d'active (*réserviste effectuant des activités aériennes*).

Article 2 : l'activité à effectuer sera fixée par un programme prévisionnel annuel n'excédant pas, en l'absence d'autorisation de prolongation d'activités, 30 jours par année civile.

Article 3 : l'intéressé sera convoqué pour signature de l'acte d'engagement et du programme prévisionnel associé.

Article 4 ⁽²⁾ : sur sa demande, l'engagement liant l'intéressé jusqu'au (date) sera résilié, dès signature du nouvel acte d'engagement.

ou

Article 4 ⁽³⁾ : l'acte d'engagement ne pourra prendre effet au plus tôt qu'à partir du (date).

Article 5 ⁽⁴⁾ : l'intéressé est affecté **ou** reste affecté au titre de la disponibilité, sur (organisme d'administration).

Article 6 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles. Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(5)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

- (1) Ajouter « de réserve » le cas échéant.
- (2) Article à insérer le cas échéant.
- (3) Article à insérer lorsque le demandeur est encore en activité.
- (4) Article à insérer si le demandeur est soumis à cette obligation.
- (5) Signature du CFA pour le personnel non officier.

ANNEXE IV.

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre) ;
VU - l'entier dossier de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1 : l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle souscrit le (date) par le (grade détenu au dépôt de la demande) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né le (date), est renouvelé au profit de (formation d'emploi, lieu), pour une durée de (XX) ans **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge réserve de son grade **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge du grade de LCL du personnel navigant d'active (*réserviste effectuant des activités aériennes*).

Article 2 : l'activité à effectuer sera fixée par un programme prévisionnel annuel n'excédant pas, en l'absence d'autorisation de prolongation d'activités, 30 jours par année civile.

Article 3 : l'intéressé sera convoqué pour signature de l'acte d'engagement et du programme prévisionnel associé.

Article 4 ⁽¹⁾: l'intéressé est affecté **ou** reste affecté au titre de la disponibilité sur (organisme d'administration).

Article 5 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(2)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

(1) Article à insérer si le demandeur est soumis à cette obligation.

(2) Signature du CFA pour le personnel non officier.

ANNEXE V.
ACTE D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Formation :
N° du registre :

ACTE D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Vu le code de la défense,

Nom patronymique :	Nom d'usage :
Prénoms :	
Date de naissance :	Lieu :
Adresse :	
N° téléphone fixe :	N° téléphone portable :
Adresse courriel :	
N° d'identification défense :	N° d'identification OCA :

Le soussigné, après avoir pris connaissance des conditions et obligations du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) déclare en accepter pleinement les termes, vouloir se conformer strictement aux instructions de l'autorité militaire et effectuer les activités prévues dans le programme prévisionnel d'activité ci-annexé, selon les modalités suivantes :

Nature des fonctions exercées ¹ :

Grade conféré par arrêté du ministre ¹ :

Pour une durée de :

À compter du :

Pour servir à ²:

À _____, le _____

Le réserviste, *L'autorité militaire*

À remplir si l'acte a été signé par un officier suppléant

Contrat homologué le : _____ par (signature et sceau du commissaire) :

DESTINATAIRES :

- SAP/Registre des contrats d'engagement (original)
- DRH-AA/SDAc/BGR 24.500 – Tours (officiers et sous-officiers sauf major)
- BARAA 24.501 – Dijon
- CERHAA 00.870 – Tours
- Intéressé.

¹ Pour un ESR souscrit en qualité de spécialiste au titre de l'article L.4221-3.

² Formation d'emploi et lieu

RAPPEL DES DISPOSITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2001, MODIFIÉ
(à annexer au contrat ESR)

1. RAPPELS DE DISPOSITIONS LÉGALES DU CODE DE LA DÉFENSE.

1.1. Rappel des sujétions légales relatives à l'obligation de disponibilité.

L.4231-1. Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- 1° Les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;
- 2° Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

L.4231-3. Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances prévues aux articles L.4231-4 et L.4231-5, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

L.4231-4. En cas d'application de l'article L.1111-2, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

1.2. Rappel des dispositions légales relatives aux droits et obligations vis-à-vis de l'employeur.

1.2.1. Préavis.

L.4221-4. Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L.4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense peut, par arrêté pris dans des conditions fixées en par décret en Conseil d'État, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L.4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

1.2.2. Réactivité.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le présent livre, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le Ministre de la défense.

1.2.3. Financement de la formation professionnelle continue.

L.4221-5. Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du code du travail.

Le réserviste qui suit une formation au titre du chapitre III du code du travail (ancien article L.900-2) durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article L.4221-4.

L.4251-4. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application de dispositions du présent Livre.

L.4251-5. Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

2. RAPPEL DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (articles L.79 et L.80).

Art. L.79. Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un engagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte-tenu des nouveaux services accomplis.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la Loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Art. L.80. Sous réserve des dispositions de l'article L.79, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2^{ème} alinéa), 77, 82 (2^{ème} alinéa) à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercices et 84 (4^{ème} alinéa) du code du service national entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

3. RAPPEL DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE PEUT ÊTRE RÉSILIÉ.

La résiliation du contrat ESR est prononcée de droit par l'autorité militaire en cas de radiation de la réserve pour les motifs précisés par articles R.4211-10, R.4211-11, R.4211-12 du code de la défense dans les cas suivants :

- Radiation de la réserve opérationnelle ; admission dans l'armée professionnelle ; perte de la nationalité française ; insuffisance professionnelle ; inconduite notoire ; faute grave ; indiscipline ; faute contre l'honneur ou la probité ; condamnation à une peine d'emprisonnement ; inaptitude à l'emploi ; impossibilité de remplir les conditions requises par l'affectation qui figure dans le contrat d'engagement autre que l'inaptitude ; sur demande justifiée de l'intéressé (démission).

ANNEXE VI.
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA CLAUSE DE RÉACTIVITÉ ANNEXÉE AU CONTRAT
D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Formation administrative

PROTOCOLE D'ACCORD relatif à la clause de réactivité annexée au contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle du (grade – nom – prénom du réserviste)

Entre les soussignés :

Monsieur (nom – prénom – fonction – raison sociale et adresse de l'entreprise),
désigné « employeur » dans la suite du texte, d'une part,
et

Monsieur (grade – nom – fonction du commissaire), désigné « autorité militaire » dans la suite du texte, d'autre part,

- vu les articles L.4221-1. et L.4221-4. du code de défense,
- vu les articles R.4221-11. à R.4221-14. du code de la défense,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - Préambule

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense peut, par arrêté, faire appel sous un préavis de quinze jours aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant une clause de réactivité prévu à l'article L.4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur

ARTICLE 2 - Objet du protocole

L'employeur du (grade – nom – prénom du réserviste)

titulaire du contrat d'engagement n° _____ souscrit le _____ pour une durée de _____ an(s),
reconnait que ce contrat comporte une clause de réactivité, et qu'en conséquence, l'autorité militaire pourra faire appel à ce
réserviste avec un préavis de quinze jours.

Au terme de ce délai, l'employeur est tenu d'accorder une autorisation d'absence au réserviste susnommé.

ARTICLE 3 - Procédure d'appel

L'arrêté mentionné à l'article premier devra mentionner :

- 1° Les motifs de la convocation, hormis le cas où le secret de la défense nationale s'y oppose ;
- 2° La date à laquelle le réserviste susnommé doit rejoindre son affectation ;
- 3° La nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle le réserviste susnommé est convoqué.

ARTICLE 4 - Délai du préavis

Si l'employeur accorde un délai de préavis plus court que celui mentionné à l'article 2, il s'engage à informer immédiatement le réserviste susnommé et son autorité militaire, par tout moyen à sa disposition.

ARTICLE 5 - Caducité

Le présent protocole devient caduc en cas de départ de l'entreprise du réserviste susnommé.

Fait en deux exemplaires ¹ à _____, le _____

L'employeur

L'autorité militaire

¹ Un exemplaire joint à l'acte d'engagement du réserviste - Un exemplaire remis à l'employeur.

ANNEXE VII.
PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉ RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Formation administrative

PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉ RÉSERVE ANNEXÉ À L'ACTE D'ENGAGEMENT N°

Nom patronymique : Prénoms :

Nom d'usage : Date de naissance :

N° d'identification défense : N° d'identification OCA :

Grade détenu :

Le réserviste susmentionné s'engage pour une période de jours par année civile (30 jours maximum).

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé que :

- le nombre de jours, arrêté conjointement entre le signataire et l'autorité militaire, peut être révisé en fonction de l'augmentation des besoins ou de l'évolution de la disponibilité du réserviste en cours d'année et qu'un nouveau programme prévisionnel est alors établi ;
- l'exécution de ce programme prévisionnel est toutefois soumise aux disponibilités financières de la formation d'emploi ainsi qu'à la réalisation des missions prévues.

Date et signature du réserviste¹

Signature de l'autorité militaire d'emploi

DESTINATAIRES :

- GSBd/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Intéressé

¹ précédée le cas échéant de la mention : « je m'engage à prévenir ou obtenir l'accord de mon employeur conformément aux dispositions de l'article L.4221-4 du code de la défense ».

ANNEXE VIII.
DÉCISION DE PROLONGATION D'ACTIVITÉS.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre) ;
VU - le message de désignation n° (1)
VU - l'entier dossier de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1 ⁽²⁾ : conformément à l'article D.4221-6. (durée des activités portée de 31 à 60 jours) **ou** à l'article D.4221-7. (durée des activités portée de 61 à 150 jours), une période d'activité supplémentaire de (XX) jours, portant ainsi à (XX) jours l'activité à effectuer au titre de l'année (XX), est accordée au (grade de réserve) (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX), né le date, affecté à (formation d'emploi).

Ou

Article 1 ⁽¹⁾ : le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX), né le (date), affecté à (formation d'emploi), est désigné pour effectuer une opération extérieure ou une mission de courte durée à (lieu de détachement), à partir du (date).

A ce titre et conformément à l'article D.4221-6. (durée des activités portée de 31 à 60 jours) **ou** à l'article D.4221-7. (durée des activités portée de 61 à 150 jours), une période d'activité supplémentaire de (XX) jours, portant ainsi à (XX) jours l'activité à effectuer au titre de l'année (XX) lui est accordée.

Article 2 : le programme prévisionnel annuel sera modifié en conséquence.

Article 3 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(3)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi
- DRH-AA/DRAA
- CERHAA 00.870 – Tours
- CDAOA/EMO AIR/BSOPS 34.542⁽¹⁾
- Théâtre d'opération⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour une prolongation OPEX ou MCD.

⁽²⁾ Pour une prolongation standard.

⁽³⁾ Signature du CFA dans la limite de 60 jours d'activité pour les non officiers.

ANNEXE IX.
DÉCISION DE SUSPENSION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre)
VU - la demande formulée par l'intéressé le (date)

DÉCIDE :

Article 1 : l'exécution des obligations nées du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (n° XX/XX), souscrit le (date), par le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), né le (date), NID : (XX), au profit de (formation d'emploi, lieu), est suspendue à partir du (date) pour une période de (XX) mois. ⁽¹⁾

Article 2 : la suspension de ces obligations ne peut en aucun cas différer le terme prévu à l'acte d'engagement.

Article 3 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(Autorité à l'origine
de l'autorisation d'engagement)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

COPIE À :

- DRH-AA/SDAc/BGR 24.500 – Tours

⁽¹⁾ Durée maximale de 24 mois.

ANNEXE X.
DÉCISION DE MODIFICATION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre)
VU - l'entier dossier de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1 : la (décision d'autorisation de référence), relative à l'engagement **ou** au renouvellement de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle du (grade) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né le (date), est modifiée comme suit à compter du (date de prise d'effet) **ou** à compter de la date de la présente décision :

au lieu de : ancienne formation d'emploi **ou** ancienne durée du contrat ;
lire : nouvelle formation d'emploi **ou** nouvelle durée du contrat.

Article 2 : un avenant à l'acte d'engagement (n° XX/XX) en date du (XX) sera établi.

Article 3 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(Autorité à l'origine
de l'autorisation d'engagement)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

ANNEXE XI.
AVENANT.

ANNEXE XII.
DÉCISION DE NON AGRÉMENT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;
VU - (champ libre)
VU - l'entier dossier de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1 : la demande d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle **ou** la demande de renouvellement d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle **ou** la demande de modification d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle présentée par le (grade⁽¹⁾ détenu au dépôt de la demande) (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX), né le (date), pour une durée de (XX) ans **ou** jusqu'au (XX), date de la limite d'âge de son grade de (XX) de réserve, n'est pas agréée.

Article 2 : cette décision sera mentionnée sur les pièces matricules de l'intéressé.

Article 3 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(2)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

(1) Ajouter « de réserve » le cas échéant.

(2) Signature du CFA pour le personnel non officier.

ANNEXE XIII.
DÉCISION DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



EN-TÊTE DE L'ORGANISME
ÉMETTEUR DE LA DÉCISION

(Lieu, date)

/DEF/AUTORITÉ HABILITÉE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU - le code de la défense ;

VU - (champ libre)

VU - l'entier dossier de l'intéressé,

VU - la demande de l'intéressé ⁽¹⁾

ATTENDU que (se référer au paragraphe 7 de la présente instruction) ⁽²⁾

DÉCIDE

Article 1 ⁽¹⁾ : l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, souscrit le (date), par le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX) né le jour mois année, au profit de (formation d'emploi – lieu), est résilié, sur sa demande, à compter de la date de la présente décision ou (date)⁽³⁾.

Ou

Article 1 ⁽²⁾ : l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, souscrit le (date), par le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX) né le (jour mois année), au profit de (formation d'emploi – lieu), est résilié, à compter de la date de la présente décision ou (date)⁽³⁾.

Article 2 : cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant, le compte-rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
(DRH-AA/SDAc/BGR ou
autorité à l'origine
de l'autorisation d'engagement)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

COPIES Á :

- DRH-AA/SDAc/BGR 24.500 – Tours
- CERHAA 00.870 – Tours

- (1) : À utiliser pour une résiliation sur demande.
- (2) : À utiliser pour une résiliation par l'autorité militaire.
- (3) : À préciser lorsque la date du fait motivant la résiliation est connue.